

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 241

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HENIN-BEAUMONT

Société FAURECIA INDUSTRIES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 ayant autorisé la société FAURECIA INDUSTRIES, à exploiter une usine de fabrication de pièces plastiques pour l'industrie automobile située Parc d'Activités Le Pommier 62110 HENIN-BEAUMONT, concernant notamment les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **1158** : Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane,
- **2565** : Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique,
- **2660** : Fabrication industrielle ou régénération de polymères,
- **2661** : Transformation de polymères,
- **2662** : Stockage de polymères,
- **2663** : Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères,
- **2940** : Application de vernis, peinture, apprêt, colle enduit...

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2010 susvisé relatif aux valeurs limites d'émission des rejets de composés organiques volatils (COV) des installations d'application et de séchage de peinture ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 17 septembre 2019 ;

VU la lettre de procédure contradictoire du 26 septembre 2019 informant la société FAURECIA INDUSTRIES de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 septembre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- les valeurs limites d'émission en rejet de COV, de l'installation de peinture P8, désigné « cabine AIS », ne sont pas respectées.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2010 susvisé relatives aux rejets de COV des installations d'application et séchage de peinture ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société FAURECIA INDUSTRIES de respecter les prescriptions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société FAURECIA INDUSTRIES, dont le siège social est situé Parc d'Activités Le Pommier 62110 HENIN-BEAUMONT, exploitant des installations de fabrications de pièces plastiques pour l'industrie automobile, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAURECIA INDUSTRIES dont une copie sera transmise au Maire de HENIN-BEAUMONT.



ARRAS, le 16 OCT. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- FAURECIA INDUSTRIES - Parc d'Activités Le Pommier - 62110 HENIN-BEAUMONT
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de HENIN-BEAUMONT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono